

ASSEMBLEE LEGISLATIVE  
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

L O I N° 13/59

- 1<sup>o</sup> fixant à 3 % le prélèvement attribué aux Chambres de Commerce sur la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des biens autres que les produits miniers et pétroliers;
- 2<sup>o</sup> attribuant à la Chambre des Mines de l'A.E.F. et fixant à 3 % le prélèvement sur la moitié de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des produits miniers et pétroliers.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

A délibéré et adopté

*Le Premier ministre promulgue*

la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Un prélèvement de 3 % sur la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des biens, originaires du Congo, autres que les produits miniers et pétroliers, est attribué aux Chambres de Commerce, le reliquat profitant au Budget de l'Etat.

ARTICLE 2 - Un prélèvement de 3 % sur la moitié de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des produits miniers et pétroliers, perçue au Congo, est attribué à la Chambre des Mines, le reliquat profitant au Budget de l'Etat.

ARTICLE 3 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Brazzaville, le 17 Février 1959

*8 février 1959  
Assemblée le 17 février 1959  
Le Premier ministre*

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU CONGO,

CHRISTIAN JAYLE